

aussi supporter les intérêts. Pothier ajoute que les intérêts échus avant la célébration du mariage sont compris dans la convention de séparation des dettes; ils ne tombent pas dans le passif, c'est une dette antérieure au mariage, donc exclue. Quant aux intérêts qui échoient après la dissolution de la communauté, ils sont régis par le droit commun, c'est l'époux débiteur du capital qui les supporte (1).

## § II. Effets de la clause.

### N° 1. ENTRE LES ÉPOUX

**298.** « La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. » Qu'est-ce que cela veut dire que « les époux doivent *se faire raison*? » Cela signifie qu'ils doivent récompense à la communauté; c'est une application du principe établi par l'article 1437 : « Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes personnelles à l'un des époux, il en doit la récompense. » Si la communauté paye une dette de l'un des époux antérieure au mariage, l'époux tire un profit personnel des biens de la communauté, il en doit, par conséquent, la récompense en vertu de l'article 1437. Peu importe que la communauté paye sur les poursuites du créancier, dans les cas où celui-ci a action contre la communauté, ou qu'elle paye volontairement; quand même elle ne pourrait pas être forcée à payer, toujours est-il que l'époux s'avantage par là aux dépens de la communauté; il lui doit donc indemnité, d'après les principes qui régissent les récompenses, principes applicables

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 360. Duranton, t. XV, p. 138, n° 98, et tous les auteurs.

à la communauté conventionnelle en vertu de l'article 1528 (1).

L'article 1510 ajoute : « Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non. » Nous dirons plus loin que l'inventaire est requis pour que la clause de séparation des dettes ait effet à l'égard des créanciers. Entre époux, l'inventaire est inutile, puisque les époux doivent toujours supporter leurs dettes antérieures au mariage. Quelle que soit la consistance et la valeur de leur mobilier, ce mobilier entre en communauté; régulièrement il ne reste pas aux époux des deniers propres qui puissent servir à acquitter leurs dettes antérieures. Si la communauté les paye, elle a droit à une récompense, quelle que soit la valeur du mobilier que l'époux débiteur a apporté en mariage; donc l'inventaire ne peut avoir aucune influence sur l'obligation de récompense (2).

**299.** La femme doit-elle récompense quand la dette, acquittée par la communauté à sa décharge, n'avait pas de date certaine antérieure au mariage? Aux termes de l'article 1410, les dettes de la femme antérieures au mariage n'entrent dans le passif de la communauté que si elles ont date certaine; si la dette n'a pas de date certaine, le créancier n'a pas d'action contre le mari, et celui-ci n'en peut demander la récompense à la femme quand il paye la dette. La femme, sous le régime de notre clause, peut-elle se prévaloir de cette disposition pour s'exempter de l'obligation de récompense lorsque le mari paye une de ses dettes antérieures au mariage, mais n'ayant pas date certaine de cette antériorité? Non, elle ne peut invoquer ni le texte ni l'esprit de la loi. L'article 1410 prévoit le cas où les dettes de la femme tombent en communauté en vertu du droit commun qui y fait entrer les dettes mobilières qu'elle a contractées avant le mariage; tandis que, sous la clause de séparation des dettes, les dettes de la femme antérieures au mariage sont exclues de la communauté. La situation du mari qui paye une dette de la

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 384, n° 175 bis.

(2) Troplong, t. II, p. 142, nos 2032-2034.

femme n'ayant pas date certaine est donc tout autre lorsqu'il y a clause de séparation des dettes que sous le régime de la communauté légale. Pourquoi n'a-t-il pas droit à une récompense quand il paye, sous le régime de la communauté, une dette de sa femme, alors qu'elle n'a point date certaine? Parce qu'il reconnaît, par ce paiement volontaire, que la dette est réellement antérieure au mariage et, à ce titre, la dette est à charge de la communauté. Sous le régime de séparation des dettes, le mari ne doit pas payer les dettes de la femme antérieures au mariage, en ce sens qu'elles ne sont pas à la charge de la communauté, quand même elles auraient date certaine; lors donc que le mari paye une dette de la femme antérieure au mariage, quoique sans date certaine, il paye une dette qu'il n'était pas tenu de payer et que la femme était tenue de payer, puisque, à son égard, la dette a date certaine dès que l'écrit qui la constate est reconnu par elle ou vérifié eu justice (1). Il n'y a qu'un cas dans lequel la femme ait droit et intérêt à contester le paiement fait par le mari d'une dette qui n'a pas date certaine, c'est quand la dette a réellement été contractée pendant le mariage; si elle prouve qu'elle s'est obligée sans autorisation maritale, la dette est nulle et, par suite, la femme ne devra pas récompense.

**300.** Pour que les époux doivent récompense, il faut, dit l'article 1510, qu'il soit justifié que les dettes ont été acquittées par la communauté à leur décharge. C'est le droit commun. L'époux qui réclame une récompense contre son conjoint est demandeur; il doit donc prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire que la communauté a payé, à la décharge de son conjoint, une dette dont celui-ci était débiteur. Comment cette preuve se fait-elle? Toujours d'après le droit commun, puisque la loi n'y déroge point. Les auteurs admettent cependant une dérogation. Tout le mobilier des époux, présent et futur, entre en communauté; donc, dit-on, quand il est prouvé qu'une dette de l'un des époux a été acquittée pendant le mariage,

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 486, note 8, § 526, et les auteurs qu'ils citent.

il y a présomption qu'elle l'a été avec les deniers de la communauté, sauf preuve contraire. En effet, l'époux débiteur n'a pas, en général, de deniers à lui, il n'a donc pas pu payer la dette; partant, elle a été payée, en général, par la communauté. Duranton avoue que cette présomption ne résulte pas des termes mêmes de l'article 1510, mais, dit-il, elle résulte de la nature des choses (1). Cet aveu condamne la doctrine généralement suivie. Nous avons bien des fois cité l'article 1350, et nous sommes obligé de le citer encore: « La présomption légale est celle qui est attachée par une *loi spéciale à certains actes* ou à *certaines faits*. » C'est donc la loi et la loi seule qui crée des présomptions. Le code ignore les présomptions qui résultent de la *nature des choses*. Ces prétendues présomptions sont imaginées par les auteurs; vainement invoquent-ils des probabilités, les probabilités ne deviennent des présomptions que lorsque la loi les établit. Qu'importe, au point de vue des principes, que la preuve imposée au demandeur soit plus ou moins difficile? Ce n'est pas une raison pour l'en dispenser. La loi seule le peut en créant une présomption en sa faveur. Dans le silence de la loi, il n'y a pas de présomptions, sauf celles dites de l'homme, que le juge ne peut admettre que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

**301.** Si la femme renonce à la communauté, elle ne peut pas réclamer d'indemnité contre le mari à raison des dettes qui sont personnelles à son mari et que la communauté a payées à sa décharge. En effet, la femme renonçante perd tout droit sur les biens de la communauté; or, les récompenses dues à la communauté font partie de la masse; donc la femme renonçante n'y a aucun droit. Par suite de sa renonciation, il n'y a plus de communauté, les biens qui la composaient se confondent avec les propres du mari; il en résulte qu'il ne peut plus être question de récompense, puisque le mari a payé ses dettes avec des deniers qui lui appartiennent.

Mais la femme renonçante est tenue des récompenses

(1) Duranton, t. XV, p. 141, n° 104, et tous les auteurs.

qu'elle doit à la communauté à raison de ses dettes personnelles que la communauté aurait acquittées. Les dettes antérieures au mariage sont des dettes à elle personnelles, elle en reste tenue en cas de renonciation; donc elle en doit récompense si la communauté les a payées; seulement, au lieu de rapporter à la masse l'indemnité dont elle est débitrice, elle doit la payer au mari, puisque c'est lui qui est censé avoir acquitté la dette de ses deniers, les deniers de la communauté se confondant avec les siens par suite de la renonciation de la femme (1).

N° 2. EFFET DE LA CLAUSE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

**302.** La clause de séparation des dettes a-t-elle effet à l'égard des créanciers? En principe, oui, puisque tel est le droit commun des conventions matrimoniales; les époux peuvent les opposer aux créanciers, de même que les créanciers peuvent s'en prévaloir contre les époux. Il en doit être ainsi de la clause de séparation des dettes, puisque c'est contre les créanciers qu'elle est stipulée. Si elle n'avait d'effet qu'entre époux, elle serait souvent illusoire. La communauté payerait les dettes antérieures de l'époux et elle aurait une récompense contre lui; mais à quoi lui servira cette récompense si l'époux débiteur est insolvable? L'actif de la communauté, dans lequel se trouve compris le mobilier du conjoint qui réclame la récompense, pourra être épuisé par les dettes du conjoint débiteur, de sorte que la fortune mobilière de l'un des époux aura servi à payer les dettes de son conjoint insolvable; or, c'est précisément pour empêcher ce résultat de la communauté légale que la clause de séparation des dettes a été stipulée; pour qu'elle soit efficace, il faut qu'elle ait effet à l'égard des créanciers.

**303.** L'application du principe n'est pas sans difficulté. Si la clause peut être opposée aux créanciers, quelle sera leur situation? sur quels biens pourront-ils poursuivre

(1) Duranton, t. XV, p. 150, n° 111, et tous les auteurs.

leur paiement? Sur les biens de leur débiteur; mais ils n'ont pas d'action contre la communauté, puisque les dettes dont ils poursuivent le paiement sont exclues de la communauté. Or, le mobilier de l'époux débiteur est entré dans la communauté; donc, d'après le droit commun, les créanciers antérieurs n'auraient pas d'action sur le mobilier, ils n'auraient de droit que sur la nue propriété des immeubles qui sont restés propres à l'époux. Cette conséquence, qui résulte du droit commun, pourrait priver les créanciers de toute action pendant la durée de la communauté; il en serait ainsi si l'époux, leur débiteur, n'avait pas d'immeubles; et si la femme était leur débitrice, il se pourrait même qu'ils n'eussent aucune action après la dissolution de la communauté si la femme renonçait; de sorte qu'en définitive les créanciers perdraient le gage qu'ils avaient sur les biens mobiliers de leur débiteur, quand celui-ci se marie sous la clause de séparation des dettes.

L'article 1510 n'admet pas cette conséquence qui résulte de l'application du droit commun. Quand il n'y a pas d'inventaire, la clause de séparation des dettes n'a aucun effet à l'égard des créanciers; ils peuvent poursuivre la communauté, comme ils en ont le droit sous le régime de la communauté légale. S'il y a inventaire, ils peuvent poursuivre le mobilier de leur débiteur, quoique ce mobilier fasse partie de la communauté. L'article 1510 ne le dit pas expressément, mais il le suppose, et cela n'est pas douteux. Il y a donc une dérogation au droit commun. Reste à l'expliquer. On comprend que, sous le régime de la communauté légale, les créanciers antérieurs au mariage, qui agissent contre leur débiteur, ne puissent poursuivre que la nue propriété de ses immeubles personnels (art. 1410); ils n'y perdent rien. En effet, si leurs dettes ont date certaine, elles entrent dans le passif de la communauté et, par suite, ils ont action sur les biens de la communauté, qui comprend, outre le mobilier de leur débiteur, le mobilier de son conjoint, et, de plus, ils ont action sur les biens personnels du mari. Tel est le droit commun, il est très-favorable aux créanciers, pourvu qu'ils

aient soin de donner une date certaine à leurs créances. Ce droit commun ne peut pas recevoir d'application à la clause de séparation des dettes, puisqu'elle a pour objet d'exclure de la communauté les dettes présentes des époux; les créanciers n'ont plus d'action contre la communauté; en faut-il conclure qu'ils n'ont plus d'action sur le mobilier de leur débiteur qui est entré dans la communauté? Il faudrait le décider ainsi si l'époux aliénait son mobilier au profit de la communauté. Mais nous avons dit ailleurs que la mise en communauté du mobilier des époux n'est pas une aliénation au profit de la communauté; une aliénation supposerait que la communauté est une personne civile distincte des époux; or, dans le système du code civil, la communauté se confond avec les époux associés; quand donc on dit que leur mobilier entre en communauté, cela veut dire qu'il entre en société, et l'effet de l'association sera que chaque époux est copropriétaire pour moitié des biens qui composent l'actif social. De là suit que, d'après la rigueur du droit, les créanciers antérieurs de l'un des époux auraient pour gage la propriété indivise que leur débiteur a sur les biens communs. Mais, comme le partage ne peut être demandé que lors de la dissolution de la communauté, l'action des créanciers sur la part indivise de leur débiteur ne pourrait être exercée qu'à la dissolution de la communauté. Cette conséquence des principes de la communauté lèserait les droits des créanciers, puisqu'ils perdraient le gage qu'ils avaient sur les biens de leur débiteur, sans pouvoir poursuivre leur paiement sur la part indivise qu'il a sur les biens communs. Voilà pourquoi la loi leur conserve le droit d'agir sur le mobilier de leur débiteur, quoiqu'il soit la copropriété du conjoint; par contre, ils ne peuvent pas agir sur la part du conjoint de leur débiteur dans l'actif social (1).

**304.** Nous disons qu'en principe la clause de séparation des biens a effet à l'égard des créanciers. Cela n'est pas douteux quand ils agissent après la dissolution de la communauté; chacun des époux a alors son patrimoine

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 336, n° 176 bis II.

distinct, qui est le gage de ses créanciers. Mais, pendant la durée de la communauté, le mobilier des deux époux est confondu dans une masse indivise qui forme l'actif de la communauté. Comment appliquera-t-on, dans ce cas, le principe de la séparation des dettes? Le créancier a action sur le mobilier qui est entré en communauté du chef de son débiteur; pour que cette action soit possible, il faut que le mobilier soit inventorié. S'il ne l'est pas, il y a confusion du mobilier de l'époux débiteur avec le mobilier de son conjoint et le mobilier acquis pendant la communauté. Par suite de cette confusion, toute action séparée sur le mobilier procédant de l'époux débiteur est impossible; ce qui aboutit à cette conséquence que le créancier peut poursuivre ses droits sur la masse indivise dans laquelle se trouve le mobilier de son débiteur. Tel est le système de l'article 1510, assez mal rédigé. Nous allons l'expliquer.

#### I. Droits des créanciers pendant la communauté.

##### A. S'IL N'Y A PAS D'INVENTAIRE.

**305.** C'est le cas prévu par l'article 1510, qui porte : « Si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les autres biens de la communauté. » C'est dire que, dans ce cas, la clause de séparation des dettes n'a aucun effet à l'égard des créanciers; car la loi donne action aux créanciers antérieurs sur *tous les biens* de la communauté; ce qui est le droit commun de la communauté légale. Il suit de là que les créanciers de la femme ont même action sur les biens du mari; en effet, toute dette de communauté est une dette du mari; or, la loi considère les créanciers antérieurs comme créanciers de la communauté, puisqu'elle leur permet de poursuivre